



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision des « zonages d'assainissement
collectif et non collectif » de la commune des Olmes (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0263

n°913

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/08/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015083-0016 du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015106-0006 du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la décision du préfet du Rhône n°08215U0228 du 6 juillet 2015, après examen au « cas par cas », relative à révision du plan d'occupation des sols des Olmes pour transformation en plan local d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif de la commune des Olmes (69), déposée par la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien le 12 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0263 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que cette procédure de révision vise à mettre les zonages d'assainissement collectif et non collectif en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) des Olmes en cours d'élaboration ;

Considérant que ces deux procédures sont menées parallèlement et que le projet de PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale en application de la décision n° 08215U0228 du 6 juillet 2015 susvisée ;

Considérant qu'en cohérence avec ce projet de PLU, le présent projet réduit de 13 ha les zones classées en assainissement collectif ; que la présente demande au « cas par cas » indique que :

- 9 des 11 zones urbanisables sont à ce jour desservies par l'assainissement collectif ;
- les 2 restantes sont raccordables gravitairement et seront classées en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif des Olmes n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonages assainissement collectif et non collectif des Olmes, objet de la demande n°F08215PP0263, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD


David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

